

La Secrétaire générale

Madame Vanina ROCHICCIOLI (GISTI)
Présidente
Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s
(GISTI)
3 villa Marcès
75011 PARIS

Paris, le 06 juillet 2022

Références à rappeler : 20222686


Vos références : Mairie de Tsingoni

Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 23 juin 2022 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
La Secrétaire générale



Hélène SERVENT

Le Président

Avis n° 20222686 du 23 juin 2022

Madame Vanina ROCHICCIOLI, pour le Groupe d'information et de soutien des immigré(e)s (GISTI), a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 25 avril 2022, à la suite du refus opposé par le maire de Tsingoni à sa demande de communication, dans le cadre du déploiement d'un dispositif de classes itinérantes dans le département de Mayotte, d'une copie des documents suivants :

- 1) les délibérations du conseil municipal, prises sur le fondement de l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales, relatives au nombre de classes maternelles et primaires prévues pour les établissements de secteur ;
- 2) tout document relatif aux locaux mis à disposition pour le déploiement des classes itinérantes dans votre commune (lieu, capacité d'accueil, nombre d'élèves inscrits...) ;
- 3) tout document transmis au préfet et au recteur portant sur le budget consacré par la commune à la création de classes et à la mise à disposition de moyens matériels pour le fonctionnement de l'établissement.

En l'absence, à la date de sa séance, de réponse du maire de Tsingoni, la Commission rappelle qu'il résulte de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales que toute personne peut demander communication des délibérations et procès-verbaux du conseil municipal, des arrêtés municipaux, ainsi que des budgets et comptes de la commune. L'ensemble des pièces annexées à ces documents, y compris les pièces justificatives des comptes, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle émet donc, un avis favorable.

Pour le Président
et par délégation



Caroline GABEZ
Rapporteuse générale